

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-----  
SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT  
-----

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité\*Travail\*Progrès  
-----

Décret n° 2010 - 46 du 28 janvier 2010  
relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

**Article premier :** Le ministre de l'enseignement supérieur exécute la politique de la Nation telle que définie par le Président de la République dans le domaine de l'enseignement supérieur.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

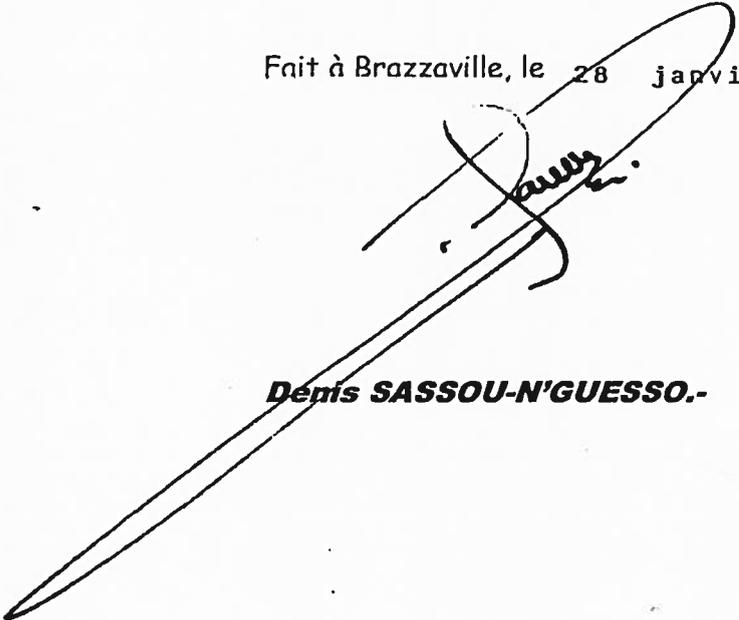
- orienter et contrôler l'élaboration et la mise en œuvre des programmes et des projets de développement de l'enseignement supérieur ;
- agréer les demandes d'ouverture des établissements d'enseignement supérieur et universitaire privés et homologuer les titres et les diplômes délivrés par ces établissements ;
- orienter et planifier, de concert avec les autres départements chargés des enseignements, les choix de formation des élèves et des étudiants qui accèdent à l'enseignement supérieur ;
- coordonner, au plan national, les activités relevant des domaines de compétence de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture.

**Article 2 :** Le ministre de l'enseignement supérieur, pour l'exercice de ses attributions, a autorité sur l'ensemble des services de son ministère et exerce la tutelle sur les organismes qui relèvent de sa compétence tels que déterminés par les textes relatifs à l'organisation du ministère de l'enseignement supérieur.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo./-

2010 - 46

Fait à Brazzaville, le 28 janvier 2010



**Denis SASSOU-N'GUESSO.-**